

Statuts de l'Association Des Assistant·es de la HEP Vaud

Dispositions générales

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'Association Des Assistant·es de la HEP Vaud, il est constitué une association à but non-lucratif (ci-après l'ADA-HEP) dont le siège est à l'avenue de Cour 33, 1004 Lausanne. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle est fondée par l'adoption des présents statuts lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2012 à Lausanne. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Art. 2 Buts

L'Association a pour buts de :

- permettre à ses membres de dialoguer d'une seule voix officielle avec le Comité de direction de la HEP Vaud, voire avec la presse ;
- permettre à ses membres d'être officiellement représenté·es dans différents mandats en lien avec la HEP Vaud ;
- faire connaître aux autorités et instances concernées l'avis de ses membres sur des décisions qui les concernent ;
- favoriser la cohésion et le soutien entre ses membres ;
- défendre dans la mesure de ses possibilités, les intérêts professionnels de ses membres ;
- collaborer avec d'autres associations ou instances dans la poursuite de buts communs ;
- favoriser l'échange et la collaboration scientifique entre Doctorant·es de la HEP Vaud

Art. 3 Organes

Les organes de l'ADA-HEP sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Organe de révision

Membres

Art. 4 Peut devenir membre

- Les Assistant·es Doctorant·es et les Doctorant·es FNS affilié·es HEP Vaud
- En première année de contrat, tout·es Assistant·es Doctorant·es ou Doctorant·es FNS HEP Vaud est membre *de facto* ;
- Ensuite, la qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation valable pour la durée de leur contrat, en lien avec les renouvellements ;
- Les cotisations sont fixées chaque année lors de l'Assemblée générale

Art. 5 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par perte de la fonction d'Assistant·e Doctorant·e ou Doctorant·e FNS, ou
- par démission, donnée par écrit au Comité, ou
- par cessation du paiement des cotisations, ou
- par l'exclusion, qui doit être prononcée par l'Assemblée Générale, à la majorité des

membres présentes, moins lae membre concerné·e.

Art. 6 Membres sortant·es

Les membres sortant·es ou exclu·es n'ont aucun droit à la fortune sociale.

Art. 7 Exonération des membres

Les membres sont exonéré·es de toute responsabilité personnelle :

- iels ne répondent pas personnellement des dettes de l'ADA-HEP ;
- les engagements financiers ne sont garantis que par l'avoir social.

Ressources

Art. 8 Les ressources de l'ADA-HEP sont constituées par :

- les cotisations des membres ;
- les subventions et subsides d'institutions diverses ;
- les dons et legs privés.

Assemblée générale

Art. 9 Compétences

L'Assemblée Générale (ci-après AG) est l'organe législatif de l'ADA-HEP. Elle est compétente pour :

- élire le Comité, l'Organe de révision et leurs remplaçant·es ;
- fixer le montant de la cotisation des membres ;
- exclure un·e membre de l'ADA-HEP ;
- révoquer un·e membre du comité ;
- adopter et réviser les statuts ;
- dissoudre l'Association ;
- adopter le procès-verbal et le rapport d'activités annuel ;
- approuver les comptes et le budget annuel ;
- demander l'affiliation de l'ADA à toutes autres associations.

Art. 10 Assemblées Générales ordinaire

L'AG ordinaire a lieu au minimum une fois par année, en principe durant le mois d'octobre ou novembre. Lors de l'AG ordinaire, sont définis le budget, la cotisation des membres, de même que l'élection du Comité et des vérificateurs des comptes ; y est enfin ratifié le rapport d'activités ;

- la convocation de l'AG ordinaire est envoyée en principe un mois à l'avance.

Art. 11 Assemblées Générales extraordinaires

L'AG peut aussi être convoquée en tout temps en séance extraordinaire lorsque :

- au moins trois membres en font la demande, ou lorsque le Comité l'estime nécessaire.
- L'AG extraordinaire doit se tenir au plus tard un mois après sa demande.

Art. 12 Ordre du jour, présidence et procès-verbal

L'ordre du jour de l'AG ordinaire est établi par le Comité et celui de l'AG extraordinaire est

établi par le Comité en suivant la demande des membres requérant·es.

La présidence est assurée par lae Président·e du Comité. Un·e membre de l'ADA-HEP est tenu·es de rédiger le procès-verbal à tour de rôle.

Art. 13 Prise de décisions

Les décisions de l'AG sont prises à la majorité absolue des membres présent·es, à l'exception des décisions d'exclusion d'un·e membre (cf art. 5 Perte de la qualité de membre). En cas d'égalité, il est procédé à un second vote et si l'égalité se maintient, il y a mise sur pied d'un groupe de projet mandaté pour adapter la motion et la proposer à nouveau lors d'une AG extraordinaire.

Comité

Art. 14 Composition

Le Comité est l'organe exécutif de l'ADA-HEP. Il est formé de 3 à 5 membres, dont au moins un·e :

- Président·e
- Trésorier·e

Art. 15 Fonctionnement

L'AG décide du nombre de membres du Comité et les élit pour un mandat d'une durée d'une année. Le Comité entre immédiatement en fonction et se répartit lui-même les fonctions.

Un·e Président·e ne peut occuper cette fonction qu'au maximum pour deux mandats d'affilée. Le Comité organise lui-même ses rencontres quand il l'estime nécessaire. Une séance peut être convoquée par n'importe lequel des membres du Comité. Il ne siège valablement que si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de désaccords que le Comité ne pourrait surmonter à l'interne, il convoque une AG extraordinaire et organise une votation.

Art. 16 Compétences

Le Comité :

- représente les membres de l'ADA-HEP auprès des autorités académiques, politiques et des médias ;
- il convoque les AG et rédige l'ordre du jour ;
- il exécute les décisions de l'AG ;
- il coordonne et centralise l'information entre les groupes de travail ;
- il rédige le rapport d'activités annuel de l'ADA-HEP.

Art. 17 Représentation

En principe, l'ADA-HEP est représentée par le Comité. Celui-ci peut déléguer sa représentation à un·e autre membre de l'association ou à un groupe de travail.

Groupes de travail

Art. 18 Compétences

Les membres de l'ADA-HEP peuvent constituer des groupes de travail pour traiter d'un mandat

particulier. Chaque groupe de travail soumet sa proposition au Comité ou en AG.

Organe de révision

Art. 21 Comptabilité et vérificateur·ices des comptes

La période comptable s'étend du 1er novembre au 31 octobre de l'année civile suivante. Le Comité établit les états financiers à la fin de l'exercice comptable et les soumet aux vérificateur·ices des comptes. Les vérificateur·ices des comptes et leurs remplaçant·es sont nommé·es par l'AG pour une durée d'un an. Leur poste est renouvelable.

Les vérificateur·es des comptes présentent leur rapport à l'AG.

Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

La dissolution de l'ADA-HEP ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La majorité des membres présent·es, au minimum un tiers de l'ensemble des membres, est nécessaire. Cette assemblée décide également de l'utilisation des avoirs de l'Association.

Art. 23 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'AG par l'obtention du suffrage de la majorité des membres présents. Toute proposition de modification des statuts doit être rédigée et transmise avec la convocation à l'AG.

Statuts établis le 20 décembre 2012, révisés les 16 décembre 2013, 9 juillet 2015, 27 octobre 2015 et le 24 novembre 2024.